



Moz MF N

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Énergie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

— Direction de la Santé Publique

— Service Santé Environnement

— Affaire suivie par : Maurice Bily

— Courriels : maurice.bily@ars.sante.fr

ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

— Téléphone : 03.44.89.61.40

— Télécopie : 03.44.89.61.44

— Réf : urbanisme/plu/pac

— PJ : 1

— Amiens le :

10 MARS 2014

— **Objet** : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du PLU de GUISCARD

Par lettre en date du 24 février 2014, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GUISCARD.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Po/ La Directrice
De la Santé Publique


Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de GUISCARD

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de GUISCARD

Captage d'indice BRGM 00822X0033 Déclaration d'utilité publique du 17 décembre 1990.

Captage d'indice BRGM 00822X0099 Déclaration d'utilité publique du 30 mai 1990.

Préconisations :

- La cohérence entre les DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. Les DUP et leurs servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

Préconisations :

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

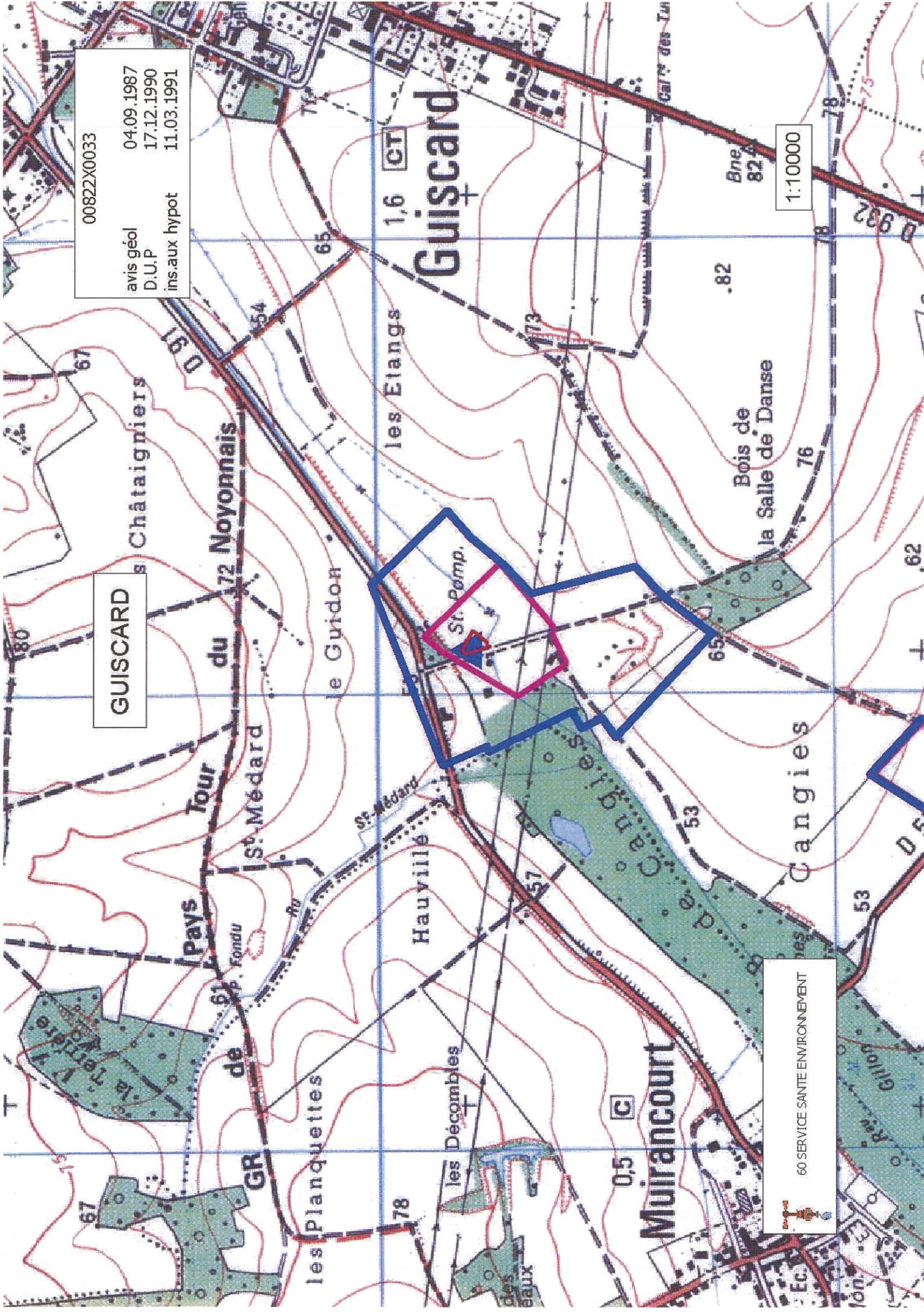
Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

00822X0033
avis géol 04.09.1987
D.U.P 17.12.1990
ins.aux hypot 11.03.1991

GUISCARD

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT



00822X0099
avis géol 04.09.1987
D.U.P 30.05.1990
ins.aux hypot 23.04.1991

1:10000

CRISOLLES

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

